

**COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION
PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
(CODEP EPGV 33)**

REGLEMENT INTERIEUR



Date de révision : décembre 2020

APPLICATION

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres du CODEP EPGV 33 de la Fédération Française d' Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV)

ARTICLE 2

Le règlement intérieur ne peut être adopté ou modifié par l'Assemblée générale (A.G.) que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'A.G. représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'A.G., lequel doit être porté à la connaissance des associations et des membres intéressés, au moins 15 jours avant l'A.G.

ACTION DU COMITE DEPARTEMENTAL

CHAPITRE I - LES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 3

Le Comité Départemental se compose de :

- **Membres actifs**
- **Membres d'honneur**
- **Membres bienfaiteurs**

tels que définis Titre I – Article 2 des statuts

ARTICLE 4

L'affiliation des associations résulte normalement de l'accord du Comité Directeur (CODIR) départemental lors du dépôt de la demande d'adhésion.

En cas de refus du Comité Directeur départemental et notamment en application de l'article 3 des statuts, le demandeur peut faire appel devant l'A.G. départementale.

ARTICLE 5

Pour être membre licencié, le pratiquant doit s'inscrire à une association affiliée et être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 231-2-2 du Code du Sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique de(s) l'activité(s) physique(s) ou sportive(s) pour la(es)quelle(s) elle est sollicitée.

La fréquence de renouvellement du certificat médical de non-contre-indication est triennale :

- pour la pratique de la Gymnastique Volontaire, il concerne tous les licenciés et les participants aux stages loisirs
 - pour la pratique et l'animation de la Gymnastique Volontaire, il concerne les animateurs en activité et les candidats à une formation.
- Dans l'intervalle (2 ans), les pratiquants et animateurs doivent renseigner un questionnaire de santé et fournir l'attestation médicale correspondante.
En cas d'une réponse positive à une seule des questions, un nouveau certificat médical devra être fourni.

CHAPITRE II - SIGLE FEDERAL

ARTICLE 7

Seuls le Comité Départemental et les associations affiliées, sont autorisés à utiliser le terme "Education Physique et Gymnastique Volontaire" et ses sigles « EPGV » et « GV ».

CHAPITRE III - LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 8

Les associations constituent les structures de base dans lesquelles se pratiquent les activités physiques définies par la FFEPGV.

ARTICLE 9

Toute demande d'adhésion ou d'affiliation entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur du CODEP EPGV 33

ARTICLE 10

Les associations sont dirigées par un Bureau composé au minimum de trois membres (un Président, un Secrétaire, un Trésorier) et éventuellement par un Comité directeur élu pour une durée maximum de quatre ans.
Les deux tiers des sièges du Bureau doivent être occupés par des membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 11

Dès leur constitution, les associations adressent au CODEP EPGV 33, dont elles deviennent membres, la composition de leur Bureau, de leur Comité Directeur ainsi qu'un exemplaire de leurs statuts.

ARTICLE 12

Pour une association affiliée, toute modification dans la composition de son bureau, de son Comité Directeur ou de ses statuts est notifiée à la Préfecture de la Gironde et au CODEP EPGV 33 dans le mois qui suit.

ARTICLE 13

Dans le délai minimum d'un mois après l'A.G. des associations, il est établi un compte-rendu moral et financier de la réunion au moins en deux exemplaires :

- le premier est destiné aux archives des associations, accompagné du procès-verbal de la vérification des mandats,
- le deuxième au CODEP EPGV 33.

ARTICLE 14

Le Comité Directeur départemental ne possède aucun droit d'intervention dans le déroulement de l'A.G. des associations. Néanmoins, en cas de plainte pour irrégularité ou litige, le différend peut être porté devant le CODEP EPGV 33 qui s'efforce de le résoudre par les voies de la conciliation.

CHAPITRE IV- LE COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 15

Les statuts du Comité Départemental sont déposés à la Préfecture de la Gironde aux fins d'agrément, puis communiqués à la F.F.E.P.G.V. et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.)

ARTICLE 16

Le Comité Directeur fédéral ne possède aucun droit d'intervention dans le déroulement de l'A.G. du CODEP EPGV 33. Néanmoins en cas de plainte pour irrégularité ou litige, le différend peut être porté devant le Comité Directeur fédéral.

ARTICLE 17

Dans un délai maximum de deux mois après son A.G., le CODEP EPGV 33 établit un procès-verbal de la réunion comportant le résultat du vote et les questions diverses. Ce procès-verbal est destiné :

- aux archives du Comité Départemental,
- au secrétariat Fédéral,
- au Comité Régional,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.),
- aux associations affiliées.

ARTICLE 18

La liste des associations G.V. participant à l'A.G. est arrêtée un mois avant la tenue de cette A.G.

Chaque association de Gymnastique Volontaire dispose d'un nombre de voix fixé par les statuts fédéraux (art 8) et rappelé dans les statuts du CODEP EPGV 33 (art.8.1), en fonction du nombre de licences individuelles délivrées l'année précédente. Les associations nouvellement affiliées de l'année en cours, ou fonctionnant sous licences collectives, disposent d'une voix.

Les contestations sont notées au procès-verbal de l'A.G.

LES ORGANES DE DIRECTION ET DE GESTION DU COMITE DEPARTEMENTAL

CHAPITRE V - L 'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19

La composition, le fonctionnement et les pouvoirs de l'A.G. sont définis dans les statuts du CODEP EPGV 33 Titre II-articles 8 et 9.

ARTICLE 20

L'ordre du jour, accompagné des éléments d'information nécessaires et, éventuellement des propositions de modifications aux statuts et règlement intérieur, est adressé aux membres de l'A.G. au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion de l'AG, par les moyens de communication adaptés. Les questions et propositions à porter à l'ordre du jour émanant des associations doivent parvenir au siège du CODEP EPGV 33 au plus tard 4 (quatre) semaines avant la réunion de l'A.G.

ARTICLE 21

Les conditions de vote sont déterminées au paragraphe 8.1 du titre II des statuts du CODEP EPGV 33.

Les votes par procuration sont autorisés et ne peuvent être donnés qu'à une personne licenciée à la FFEPGV. Chaque représentant ne peut détenir au maximum que deux (2) pouvoirs.

ARTICLE 22

Le jour de l'A.G. et avant l'ouverture de la séance, les délégués des associations - dûment mandatés - justifient de leur identité et de leurs pouvoirs.

ARTICLE 23

Avant toute élection, les candidats, dans un ordre déterminé par tirage au sort, disposent d'un temps de parole de deux minutes.

ARTICLE 24

Se référer à Titre II - article 9.4 des statuts du Comité

Pour rappel,

L'A.G. ordinaire peut valablement délibérer si au moins **15% des membres actifs** sont présents physiquement et si au moins **50% des voix des membres actifs** sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à au moins quinze (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

CHAPITRE VI – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 25

La révocation d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur est votée par ce dernier à bulletin secret. Une majorité des deux tiers des membres élus est nécessaire. Ce ou ces membres, sujets à la révocation, peuvent faire appel de la décision d'exclusion auprès des instances supérieures de la Fédération.

La démission d'un ou de plusieurs membres du CODIR doit faire l'objet d'un envoi officiel auprès du (de la) Président(e) (tous moyens écrits de communication sont admis).

Le Président saisit le Comité Directeur qui prend acte de cette démission lors de la session qui suit l'envoi, en laissant entre la date de cet envoi et la session du Comité Directeur au moins quinze(15) jours. Toute décision contraire à la démission de la part de ce (ces) membre(s), communiquée par les mêmes moyens officiels, éteint la procédure.

ARTICLE 25 (bis)

L'ordre du jour des réunions doit être communiqué aux membres du Comité Directeur une semaine au moins avant la réunion, le compte-rendu de celle-ci étant adressé à tous les membres dans un délai maximum de trois(3) semaines après la réunion.

CHAPITRE VII - LE BUREAU

ARTICLE 26

Le Bureau

La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Bureau sont définis au Titre III - Section 2 -Article 15 des Statuts du CODEP EPGV 33

LES ORGANES AUXILIAIRES DU COMITE DEPARTEMENTAL

CHAPITRE VIII - LES COMMISSIONS

ARTICLE 27

Les Commissions départementales sont créées et leur rôle est défini par le Comité Directeur en fonction des orientations fédérales, en référence à, Titre III - Section 1 - Article 15 des Statuts fédéraux.

Elles doivent être constituées dans les 2 mois suivant l'élection du Comité Directeur.

Le Comité Directeur décide lui-même, éventuellement après proposition des commissions, des tâches qui leur seront confiées.

Dans le cadre de leurs travaux, les commissions peuvent élaborer toutes propositions et suggestions susceptibles d'enrichir la réflexion du Comité Directeur. S'ils ne sont pas membres élus du Comité Directeur, les responsables de Commission sont désignés par ce dernier sur proposition des membres de la Commission en référence à Titre III – Section 3 – Article 19 des statuts du CODEP EPGV 33.

Commissions du CODEP EPGV 33 :

- Commission Animation Territoriale Dirigeants (CAD)
- Commission Animation Territoriale Animateurs (CAA)
- Commission Evènementiel et Partenariat
- Commission Finances

ARTICLE 28

Les candidats aux Commissions doivent posséder les compétences ou une expérience correspondant à la spécificité de la Commission.

Leur nomination est soumise à approbation du Comité Directeur sur proposition du responsable de la Commission.

Le responsable rend compte par écrit au Président des travaux de sa Commission dans les 15 jours qui suivent chaque réunion de sa Commission.

ARTICLE 29 - Budget

Chaque Commission élabore un budget annuel qui est étudié et voté en Comité Directeur.

Ce budget ne peut être dépassé, sauf si le Comité Directeur, après avis du Trésorier, accorde une autorisation exceptionnelle.

Les membres des Commissions ne peuvent recevoir de rétribution pour les missions particulières qui leur sont confiées au titre de leur Commission.

Seuls sont admis les remboursements de frais justifiés.

ARTICLE 30 - Le responsable de Commission

En accord avec les projets fédéraux, axés autour du concept d'entretien et de développement de la vitalité par la pratique du Sport-Santé, le responsable de Commission est mandaté par le Comité Directeur pour mettre en place et mener à bien, au sein et avec l'aide des membres de sa Commission, les actions particulières propres au champ d'action de celle-ci.

Responsabilité – Gestion :

- il établit, si possible à la fin de la saison précédente, en concertation avec les membres de la Commission, le projet d'actions pour la saison à venir, le calendrier et le budget y afférant,
- il présente, défend si besoin est, ce projet au Comité Directeur et en devient le garant après approbation par celui-ci,
- il coordonne le déroulement des actions et en dirige l'évaluation après exécution,
- il est responsable du respect de la réglementation, il peut interdire qu'ait lieu, sous l'égide de sa Commission, une activité qui ne présenterait pas toutes les garanties tant sur le plan de la sécurité que sur le plan financier. Il en rend compte immédiatement au Président,
- il constitue une mémoire fonctionnelle des actions de sa Commission en organisant l'archivage des comptes-rendus suivant le mode le plus adapté.

Relations :

- à l'intérieur de sa Commission, il s'efforce, dans une atmosphère conviviale, d'utiliser les connaissances et de valoriser les aptitudes de chaque membre, pour créer une dynamique de réalisation et de réflexion,
- il participe, en liaison avec le Comité Directeur, à la mise en place et à la diffusion des actions d'information et de promotion, tant internes à la GV, qu'en direction des médias et du grand public,
- élément moteur dans la mise en place d'activités inter-commissions, voire inter-départementales, il participe et incite à participer aux manifestations fédérales.

Recrutement :

- il recherche et incite les membres de sa Commission à rechercher de nouveaux membres,
- il assure l'intégration des nouveaux membres en les informant des objectifs généraux et particuliers, des structures et des moyens de l'action GV,
- il assure le maintien des capacités techniques des membres de la Commission par la formation continue,
- il fait appel, si besoin, à des personnes ressources, sous réserves qu'elles soient licenciées.

CHAPITRE IX – LES BOURSES ET LES INDEMNITES

ARTICLE 31 - AIDE FINANCIERE A LA FORMATION

Le Comité Départemental prend à sa charge, après accord du Président, toute formation fédérale suivie par un membre du Comité Directeur, formation figurant dans le calendrier fédéral.

Les demandes de la part d'un membre d'une Commission, sont présentées au Comité Directeur pour accord.

La demande ne sera honorée qu'une fois la justification fournie.

ARTICLE 32 - INDEMNITES

Des indemnités pour frais de déplacement et d'hébergement, peuvent être attribuées à des membres du Comité Départemental participant aux actions et au fonctionnement du Comité Directeur, sur présentation de justificatifs, dans les délais.
